

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Extension d'un élevage de porcs
sur le territoire de la commune de GARLIN (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 021

Localisation du projet :	GARLIN (64)
Demandeur :	SARL Porcine du Vic-Bilh
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11 février 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	1 ^{er} mars 2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	11 février 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	20 mars 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par la société SARL Porcine du Vic-Bilh consiste en l'extension d'un établissement d'élevage de porcs sur la commune de Garlin dans les Pyrénées-Atlantiques. Il fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2102-1 : établissements d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents). L'effectif de l'établissement sera de 388 reproducteurs adultes (troues et verrats), 23 cochettes, 1248 porcelets en post-sevrage et 3072 porcs en engraissement, soit 4509 animaux-équivalents.

Au titre des motifs justifiant l'extension de cet établissement, le pétitionnaire met en avant l'exigence de la mise aux normes des aménagements intérieurs pour les troues gestantes, en application de la directive européenne relative au bien-être animal et à la protection des porcs. Cette mise aux normes ne concerne que des aménagements intérieurs, sans modification ou extension des bâtiments d'élevage.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact repose sur des informations complètes et précises ; elle s'appuie de façon pertinente sur différentes annexes.

Ce projet d'extension d'un élevage porcin répond pour l'essentiel à l'exigence de mise aux normes européennes des aménagements intérieurs pour le confort de truies en gestation.

Ce projet s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte où les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage sont modestes dans l'ensemble.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée ; celle-ci conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : Coteaux du Tursan (à environ 3,4 km) et Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (à environ 3,8 km).

En observation, l'autorité environnementale a noté, concernant l'étude des risques sanitaires, que dans le chapitre relatif à l'identification des dangers, quatre substances ont été retenues (l'ammoniac, l'hydrogène sulfureux, l'aldéhyde acétique et l'acétone. Dans la suite de la démarche d'évaluation, seule l'étude de l'ammoniac est menée à son terme sans qu'aucune justification soit donnée pour écarter les autres substances.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise des enjeux du territoire et des impacts associés, les mesures présentées sont, dans l'ensemble, cohérentes et proportionnées aux contextes.

S'agissant d'un établissement d'élevage soumis à la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC », le projet s'appuie sur les meilleures technologies disponibles (MTD) qui sont présentées dans un volet spécifique.

Concernant le plan d'épandage, les capacités de stockage (10 mois) sont correctement dimensionnées et les surfaces dédiées à l'épandage permettent, dans des conditions satisfaisantes, de valoriser l'ensemble des effluents d'élevage.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) Porcine du Vic-Bilh a été créée en 1993 par quatre éleveurs de porcs afin d'assurer l'approvisionnement en porcelets de leur élevage.

En 2005, la Coopérative agricole filière porc du sud-ouest (FIPSO élevage) a repris des parts de cet élevage pour approvisionner des élevages d'engraissement parmi ses membres. La SCEA a été transformée en Société anonyme à responsabilité limitée (SARL) et son gérant est le président de FIPSO.

Aujourd'hui, deux des éleveurs initiaux (la SCEA DE JAMMET et l'EARL LAULHE) sont toujours associés de la SARL Porcine du Vic-Bilh avec la SCEA FIPSO. Seule la SCEA DE JAMMET engraisse des porcs issus de cette maternité.

La nécessité de la mise aux normes « bien-être » de cet élevage (logement des truies et cochettes en groupe à partir de quatre semaines après la saillie jusqu'à une semaine avant le moment prévu de la mise bas) est une des principales motivations du projet. Mais cette mise aux normes n'est possible qu'en augmentant les revenus de l'exploitation par la valorisation des animaux produits en créant l'activité d'engraissement.

Ce projet se traduit donc par :

- l'aménagement de la salle de truies gestantes actuelle en 2 parties : 129 places pour les truies en attente-saillie et jusqu'à 4 semaines après la saillie et 220 places de truies et cochettes gestantes logées en groupes de 55,
- le réaménagement de la quarantaine actuelle de 34 places en créant une nurserie pour les porcelets en surnombre en maternité et 24 places de quarantaine,
- la construction d'un bâtiment de 70 m x 38 m comprenant :
 - 12 salles de 256 places d'engraissement,
 - 2 salles de 144 places de post-sevrage.

Vu l'importance du projet (plus de 2000 emplacements pour porcs en engraissement de plus de 30 kg), cet établissement est soumis à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (dite directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Les principes directeurs de cette directive sont repris dans la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (appelée directive IED), qui va progressivement remplacer la directive IPPC à compter de 2013.

L'exploitant doit, à ce titre :

- mettre en place, selon un référentiel européen appelé « B.R.E.F. » (Best reference), les meilleures techniques disponibles pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,
- déclarer au préfet, pour chaque année civile, les émissions polluantes d'ammoniac (NH₃) et la production de déchets.

I.2 – Présentation du contexte et des enjeux

Le site est situé sur la commune de Garlin (à 1,3 km à l'ouest du centre de l'agglomération), au lieu-dit « La Poste », sur les parcelles cadastrées ZI n° 1 et 45. Il est en bordure d'une départementale aujourd'hui reclassée en route communale (suite à la création plus au nord d'une route départementale reliant l'échangeur de l'autoroute A. 65 directement au centre de Garlin), et à environ 500 m de l'échangeur et de la RN 134.

L'habitation la plus proche est à plus de 300 mètres du site.

La commune de Garlin ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage sont classées en :

- zone vulnérable au titre du plan d'action contre les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- zone de répartition des eaux (ZRE),
- zone sensible (sujette à l'eutrophisation et aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires),
- zones de vigilance « Élevages » « Phytosanitaires » « Nitrates grandes cultures » vis à vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Les enjeux liés au projet sont :

- la protection des milieux aquatiques
- la maîtrise des nuisances (odeurs, poussières, bruits,...).

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comporte tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement ; elle comporte notamment :

- le nom des auteurs de l'étude d'impact,
- le résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts,
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- l'évaluation du risque sanitaire,
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- un volet concernant les meilleures technologies disponibles,
- les conditions de remise en état du site,
- une estimation des dépenses des mesures en faveur de l'environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de façon intelligible les différentes problématiques et les enjeux de territoire de ce projet.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.2.1 – Milieu humain / Occupation des sols

Les terrains d'emprise du projet d'extension seront situés en zone agricole au titre du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

Aucune habitation n'est située à moins de 300 mètre du projet.

Les terres agricoles représentent environ 86 % de la surface du territoire communal.

III.2.1 – Milieux physiques

Concernant l'hydrographie

Le réseau hydrographique présent dans l'environnement du site est le suivant :

- cours d'eau la Brioulette qui rejoint le Bahu
- cours d'eau le Bahu, qui alimente le lac de Miramont-Sensacq,
- cours d'eau de Lagrave ou Broussau.

La masse d'eau le Bahus a un objectif de bon état écologique en 2021, le Lagrave un objectif de bon état écologique en 2015 et la retenue de Miramont-Sensacq un objectif de bon potentiel en 2015.

Concernant l'hydrogéologie

Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Il y a lieu de relever que le forage exploité actuellement pour une partie de l'alimentation en eau de l'élevage, situé à moins de 35 m du bâtiment existant, ne sera plus exploité.

Concernant les risques naturels

Risque inondation

La commune de Garlin n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'inondation ; le secteur n'est pas en zone inondable.

Risque sismique

La commune de Garlin a été classée par les décrets n° 2012-1254 et n° 2012-1255 du 22/10/2012 en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques s'appliquent aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4.

Concernant la qualité de l'air

La qualité de l'air de la zone géographique de Garlin est considérée comme bonne: absence de rejets industriels polluants, bonne ventilation de la zone d'exploitation tant au niveau inférieur que supérieur, absence de cuvettes à micro-climat chaud, humide et non ventilé avec forte activité de dégradation organique.

III.2.3 – Milieux naturels

Habitats naturels / Enjeux floristiques

Aucune des espèces végétales identifiées ne présente un caractère remarquable ou un statut de protection réglementaire.

Enjeux fauniques

Le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe, espèces protégées inscrites aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ont une présence avérée ou potentielle sur les ruisseaux de la Brioulette et du Bahus (appelé localement le Béus) ; lesquels constituent des corridors de déplacement pour les dites espèces.

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Une carte permet de rendre compte des éventuelles interactions entre le site du projet et les périmètres biologiques.

Les sites Natura 2000 identifiés les plus proches sont relativement éloignés du projet :

- coteaux du Tursan FR 7200771 (environ 3,4 km du site d'élevage),
- coteaux de Castetpugnon, de Cadillon et de Lembeye FR 7200779 (environ 3,8 km du site).

Aucune connexion hydrographique n'est relevée entre le site du projet et les sites Natura 2000 cités ci-dessus.

III.2.4 – Paysage / Patrimoine culturel

Concernant le paysage

Les enjeux paysagers sont réduits en raison, notamment, de l'éloignement de l'implantation de l'élevage par rapport aux habitations et l'axe principal de circulation, la RN 134. Il y a lieu d'estimer, toutefois, que le bâtiment d'élevage s'érige en barrière visuelle, comme l'illustre le document d'insertion paysagère, vis-à-vis du paysage ouvert des grandes parcelles de maïs.

Concernant le patrimoine culturel

Les installations d'élevage et le projet d'extension ne s'inscrivent dans aucun périmètre de protection de monument historique.

III.2.5 – Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) le projet est situé respectivement en zone vigilance « Élevages », vigilance « Nitrates grandes cultures » et vigilance « Phytosanitaires ». Cependant il répond aux mesures prescrites ainsi qu'aux mesures complémentaires du programme de mesures (PDM), pour l'unité hydrographique de référence « Adour ».

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

III.3.1 – Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier ;
- la phase d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

III.3.2 – Analyse des impacts

Impacts sur le milieu physique

Impacts sur l'eau

L'alimentation en eau potable du site est issue du réseau public. La consommation d'eau estimée du site après réalisation du projet est de 36 m³ par jour, soit 13 300m³ par an.

Il est noté dans l'étude que l'alimentation des animaux sera réalisée à partir du réseau de distribution d'eau potable. L'autorité environnementale recommande qu'un dispositif anti-refoulement soit mis en place sur la partie privative des branchements.

Un forage destiné au prélèvement d'eau est présent sur le site : il est abandonné et sera comblé.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées dans le fossé bordant le site.

La protection des eaux de surface est assurée dans l'élevage de la SARL Porcine du Vic-Bilh par :

- l'étanchéité des fosses,
- la vérification et l'entretien annuel des canalisations enterrées par surveillance systématique (conservation des enregistrements en annexe du registre d'élevage avec les observations et les interventions éventuelles) ;
- le contrôle du niveau de liquide dans les fosses, pour éviter tout débordement accidentel.

Il y a lieu de relever que l'ensemble des ilots retenus pour le plan d'épandage sont classés en zone vulnérable. Les dispositions prévues permettent d'assurer la conformité par rapport à l'arrêté zones vulnérables du 28 décembre 2009 complété par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Il convient de mentionner que le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne a fixé par arrêté du 31/12/2012 une nouvelle délimitation des zones vulnérables en nitrates. Cette nouvelle délimitation n'a pas modifié la situation de la commune de Garlin et des autres communes concernées par le plan d'épandage. Au titre des modifications au plan technique, la valeur de référence à prendre en compte en matière d'épandage n'est plus la surface potentielle épandable (SPE) mais la surface agricole utile (SAU) ; ce qui n'induit aucune contrainte nouvelle au titre du plan d'épandage.

Impacts sur le milieu naturel

Les enjeux les plus importants s'attachent à la présence proche de cours d'eau (Brioulette, Bahus, Lagrave...). Les dispositions prévues visent à écarter toute incidence dans ces secteurs les plus sensibles où la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe a été signalée. Les autres impacts sur l'environnement proche sont estimés réduits (faiblesse des enjeux floristiques et faunistiques).

Concernant Natura 2000

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Celle-ci conclut de façon justifiée qu'aucune incidence notable n'est à envisager sur les sites Natura 2000 identifiés dans l'aire d'étude, notamment au regard de leur distance par rapport au projet : coteaux du Tursan (environ 3,4 km), coteaux de Castetpugnon, de Cadillon et de Lembeye (à environ 3,8 km).

Impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

Le projet s'inscrivant dans une zone dédiée à l'agriculture intensive, les impacts sont réduits.

L'élevage est en léger contre-bas par rapport à la RN 134 (~3 m) et est adossé à une zone boisée côté sud.

La hauteur maximale du bâtiment est de 7 m, celle des silos est de 9 m.

Les teintes utilisées sont le rouge brique, le vert et le beige, plusieurs ouvertures sont aménagées dans les façades.

Des plantations d'arbustes de décoration à petit développement sont présentes devant le pignon Est. Des plantations sont prévues côté Nord en limite de propriété.

Pollution de l'air atmosphérique, bruit, déchets

Concernant la pollution de l'air et les odeurs

Les activités d'élevage ne sont pas susceptibles de constituer une source de pollution atmosphérique.

Le trafic ne sera que très faiblement augmenté par l'extension (2 camions supplémentaires par semaine).

Concernant les odeurs, des mesures sont prévues pour limiter les durées de stockage des déchets ; ce qui limite le risque de développement de nuisances olfactives.

Concernant le bruit et les vibrations

Les différentes estimations permettent de montrer que hors période d'épandage, les niveaux de bruit se situent en-dessous de valeurs réglementaires, soit 65 dB(A), pour une plage horaire de 7h – 20h.

III.3.3 – Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation qualitative des risques sanitaires pour la population a été réalisée. Celle-ci conclut à l'acceptabilité des risques pour la population et à l'absence de mesures compensatoires.

En observation, l'autorité environnementale a noté que dans le chapitre relatif à l'identification des dangers quatre substances ont été retenues (l'ammoniac, l'hydrogène sulfureux, l'aldéhyde acétique et l'acétone. Dans la suite de la démarche d'évaluation, seule l'étude de l'ammoniac est menée à son terme sans qu'aucune justification soit donnée pour écarter les autres substances.

III.3.4 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus

Concernant l'analyse des impacts cumulés des autres projet connus, l'article R.122-5 II du Code l'environnement a précisé que cette notion de projets connus s'applique aux projets qui ont fait l'objet :

- d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du Code l'environnement et d'une enquête publique,
- d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale.

Au regard de ces critères, l'autorité environnementale relève que seuls les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale ont été recherchés (dans un périmètre de 3 km).

III.3.5 – Plan d'épandage

Il y a lieu de relever que les capacités de stockage de l'établissement sont correctement dimensionnées (10 mois) et répondront aux exigences agronomiques du plan d'épandage.

Le lisier est traité par épandage sur des terres agricoles. Le plan d'épandage a été défini en tenant compte des contraintes environnementales (une étude hydrogéologique a été réalisée).

Pour le plan d'épandage, 242,65 ha ont été retenus. 40,48 ha ont été retirés afin de respecter la réglementation en vigueur (proximité des habitations, cours d'eau) et les contraintes culturales (bandes enherbées, zones boisées, culture de haricots verts 1 année sur 5 sur certaines parcelles en maïs doux).

Les dates d'épandage respecteront les prescriptions du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et les prescriptions réglementaires.

Le bilan azoté fait apparaître une production totale d'azote maîtrisable de 33 738 kg. L'apport moyen à l'hectare de SPE (surface potentielle d'épandage) sera de l'ordre de 139 kg N, quantité inférieure au potentiel d'exportation des cultures.

La quantité moyenne d'effluent épandu sera de 36 m³ lisier / ha.

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser tous les effluents de l'élevage.

Le plan d'épandage est dimensionné de manière à être déficitaire en azote (- 60 kg N / ha SPE) et en phosphore (- 25 kg P / ha SPE). Couplées à une capacité de stockage de 10 mois, les pratiques d'épandage répondront aux contraintes liées au classement en zone sensible.

III.4 – Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles, au regard de l'environnement et de la santé, le projet a été retenu

Les justifications apportées par le pétitionnaire (choix du site, choix des équipements, choix des techniques de traitement des effluents) ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets sur l'environnement

Utilisation des Meilleures Technologies Disponibles (MTD)

Le pétitionnaire présente les MTD qui seront mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

- **Bonnes pratiques agricoles** : tenue de registres de la consommation d'eau et d'énergie, enregistrement des quantités d'aliments, plan prévisionnel de fertilisation et cahier d'épandage
- **Alimentation biphasé des animaux et incorporation de phytases microbiennes dans les aliments** ; ces phytases permettent de sécuriser l'apport en phosphore digestible.

- **Logement des animaux** : vidange fréquente des fosses sous caillebotis, (en fin de bande dans les salles de maternité et post-sevrage et tous les mois dans les salles de truies gestantes et d'engraissement), utilisation de produit limitant la production d'ammoniac (Biosuper Confort+).
- **Consommation d'eau** : nettoyage avec un nettoyeur à haute pression en limitant la consommation d'eau, compteur d'eau pour enregistrer et vérifier les consommations d'eau.
- **Stockage des effluents** : étanchéité, fosses vidées une fois par an, brassage uniquement avant les épandages.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la mise en sécurité, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

III.7 – Méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Le descriptif des méthodes d'évaluation utilisées est exposé de façon précise en fonction des différentes thématiques.

III.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact repose sur des informations complètes et précises ; elle s'appuie de façon pertinente sur différentes annexes.

Ce projet d'extension d'un élevage porcin répond pour l'essentiel à l'exigence de mise aux normes européennes des aménagements intérieurs pour le confort de truies en gestation.

Ce projet s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte où les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage sont modestes dans l'ensemble.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée ; celle-ci conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : Coteaux du Tursan (à environ 3,4 km) et Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (à environ 3,8 km).

En observation, l'autorité environnementale a noté, concernant l'étude des risques sanitaires, que dans le chapitre relatif à l'identification des dangers, quatre substances ont été retenues (l'ammoniac, l'hydrogène sulfureux, l'aldéhyde acétique et l'acétone. Dans la suite de la démarche d'évaluation, seule l'étude de l'ammoniac est menée à son terme sans qu'aucune justification soit donnée pour écarter les autres substances.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les principaux risques identifiés concernent un dysfonctionnement des installations électriques pouvant générer un incendie, une explosion ayant pour origine le stockage de gaz ou le compresseur d'air, le déversement accidentel de produits polluants.

Les équipements de secours dont disposera l'établissement sont les suivants :

- matériels d'extinction portatifs répartis dans tout l'élevage et adaptés en fonction des zones et des risques (CO₂, poudre, eau),
- une réserve incendie (citerne souple) de 120 m³.

Les eaux d'extinction d'un incendie iraient principalement dans le réseau de collecte des effluents de l'élevage en direction des pré-fosses de stockage qui serviraient alors de tampon entre l'élevage et le milieu naturel.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilités d'occurrence, et aux distances d'effet des phénomènes mentionnés. L'étude montre qu'aucun des événements redoutés n'aurait d'impact sur les tiers.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Il permet d'avoir une vision globale sur les principaux risques liés à l'exploitation, la probabilité d'occurrence, et les effets potentiels des accidents.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse précise des enjeux du territoire et des impacts associés, les mesures présentées sont, dans l'ensemble, cohérentes et proportionnées au contexte.

S'agissant d'un établissement d'élevage soumis à la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC », le projet s'appuie sur les meilleures technologies disponibles (MTD) qui sont présentées dans un volet spécifique.

Concernant le plan d'épandage, les capacités de stockage (10 mois) sont correctement dimensionnées et les surfaces dédiées à l'épandage permettent, dans des conditions satisfaisantes, de valoriser l'ensemble des effluents d'élevage.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH